

République Française
Maire de Callian

Annule et remplace AR/PM/2024-88
AR/PM/2025-34



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE :

Portant mise en place d'un sens unique.

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L221-52, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de sécurité publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement.

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977.

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière et la fluidité de la circulation sur les voies communales **chemin des Crottons** et **chemin Jean Paul** afin de faciliter les déplacements des usagers ;

ARRÊTONS

Article 1er :

A compter du 17 mars 2025, la circulation sera mise en sens unique sur le **chemin des Crottons**, à partir de l'intersection avec le **chemin de Ricardenque** et se poursuivra sur le **chemin Jean Paul** jusqu'à l'intersection avec le **chemin du Haut Plan**.

Article 2 :

La signalisation adéquate sera installée sur place, conformément aux dispositions du Code de la route, afin d'informer les usagers des nouvelles conditions de circulation.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmis aux autorités compétentes.

Article 5 :

Le directeur général des services et la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Maire de la commune de Callian**
- **Monsieur le Directeur général des services de la commune de Callian**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence**
- **Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers**
- **Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Callian**
- **Monsieur le Directeur des services techniques communaux de Callian**

Fait à Callian, le 27 février 2025

Le maire,



Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr